

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-147NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 49

. votants : 57

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoit,
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit,
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

**MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT DE LA
MARPA DE MATIGNY - FIXATION D'UNE REDEVANCE ANNUELLE DE 30 000 EUROS ET
MENSUALISATION**

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est propriétaire du bâtiment accueillant la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) de Matigny.

Une convention de mise à disposition du bâtiment a été conclue le 23 février 2010 entre la Communauté de Communes du Pays Hamois, à laquelle s'est substituée la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, et l'association gestionnaire de la MARPA de Matigny.

Par délibération n° 2013-3 du 25 février 2013, le conseil communautaire a approuvé un avenant n° 1 à cette convention, signé le 5 mars 2013. Cet avenant a notamment redéfini les conditions de durée de la mise à disposition ainsi que les modalités de détermination de la redevance annuelle.

Le dispositif arrêté en 2013 maintenait le principe d'une redevance calculée selon les conditions prévues par la convention initiale, directement liées aux conditions de financement du bâtiment et aux échéances des emprunts contractés pour sa construction. La redevance était déterminée pour chaque période allant du 1er janvier au 31 décembre et appelée auprès de l'association gestionnaire avec une année de décalage par rapport aux échéances bancaires supportées par la Communauté de Communes.

Depuis 2018, compte tenu des difficultés financières rencontrées par la MARPA et afin de préserver la pérennité de cet équipement sur le territoire, la Communauté de Communes a régulièrement accordé une réduction de 50 % du montant de la redevance résultant de ce dispositif.

Cette réduction, initialement destinée à accompagner ponctuellement la structure, s'est ainsi inscrite dans la durée. La délibération n° 2026-103 a notamment reconduit cette réduction de moitié pour les l'exercice 2026.

La situation financière de la MARPA s'est toutefois encore dégradée au cours de l'exercice 2025. Les éléments communiqués par l'association font apparaître un déficit important, une situation nette négative ainsi que des tensions de trésorerie ne lui permettant plus de supporter durablement une redevance calculée selon les modalités historiques de la convention.

La MARPA de Matigny constitue par ailleurs un équipement de proximité participant à l'accueil des personnes âgées, au maintien de leur autonomie, à la prévention de l'isolement et au maintien d'une offre de services adaptée au vieillissement de la population en milieu rural.

Dans ces conditions, le maintien d'un système dans lequel le montant théorique de la redevance demeure lié aux échéances d'emprunts supportées par la Communauté de Communes, puis fait régulièrement l'objet de mesures de réduction exceptionnelles, n'apparaît plus adapté à la situation économique de la structure ni à la nécessité d'assurer une visibilité financière aux deux parties.

Il apparaît dès lors opportun de définir un nouveau dispositif pérenne, plus lisible et mieux adapté aux capacités financières actuelles de la MARPA, tout en maintenant le principe d'une participation de l'association gestionnaire à la mise à disposition du bâtiment.

Il est ainsi proposé de substituer aux modalités financières issues de l'avenant du 5 mars 2013 une redevance forfaitaire annuelle de 30 000 €, acquittée par douze mensualités de 2 500 €.

Cette mensualisation permettra de lisser la charge supportée par la MARPA au cours de l'exercice et d'améliorer la prévisibilité de sa trésorerie, tout en assurant à la Communauté de Communes une recette régulière au titre de la mise à disposition du bâtiment.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu la convention de mise à disposition du bâtiment de la MARPA de Matigny signée le 23 février 2010,

Vu la délibération n° 2013-3 du conseil communautaire en date du 25 février 2013 relative à l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du bâtiment de la MARPA de Matigny,

Considérant les difficultés financières et de trésorerie actuellement rencontrées par la MARPA de Matigny,

Considérant que l'avenant du 5 mars 2013 a fixé les modalités de calcul de la redevance due au titre de la mise à disposition du bâtiment en conservant un lien avec les conditions de financement de l'opération et les échéances bancaires supportées par le propriétaire,

Considérant que l'évolution du coût des emprunts et de la situation économique de la MARPA a progressivement entraîné un décalage entre le montant résultant de ces modalités de calcul et les capacités financières réelles de la structure,

Vu les décisions successives de la Communauté de Communes accordant, depuis 2018, une réduction de moitié de la redevance due par l'association gestionnaire de la MARPA,

Considérant que le caractère récurrent de ces réductions démontre la nécessité de réexaminer durablement les modalités financières prévues par l'avenant de 2013,

Considérant l'intérêt local attaché au maintien de cet établissement, qui contribue à l'accueil et à l'accompagnement des personnes âgées du territoire ainsi qu'au maintien d'une offre de proximité en milieu rural,

Considérant qu'il convient de définir un niveau de redevance compatible avec la pérennité de la structure tout en maintenant une contribution financière de l'association à l'occupation du bâtiment communautaire,

Considérant qu'un montant forfaitaire annuel de 30 000 € apparaît de nature à assurer un équilibre plus soutenable et plus lisible entre les intérêts de la Communauté de Communes et ceux de l'association gestionnaire,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 37 voix pour, 5 voix contre (MM. ZIENTEK Sébastien, MERLIER Jacques, BECQUERELLE David, LEDENT Philippe, BELLARD Joël), 9 abstentions (MM. DESACHY Christophe, WATBOT Claude, CARPENTIER Olivier, DOUTART Julien, BLONDELLE Pascal, DEGENNE Laurent, TEMPEZ Romain, MUSEUX Gérard, SCHIETTECATTI Benoît), 6 n'ont pas pris part au vote (Mmes FANCHON Catherine, RAGUENEAU Françoise, POTURALSKI Patricia, MM. MARTIN Michel, SALOME André, BLOIS Frédéric),

. **APPROUVE** la modification, à compter du 1er janvier 2027, des conditions financières de mise à disposition du bâtiment de la MARPA de Matigny prévues par la convention du 23 février 2010 et son avenant n° 1 du 5 mars 2013,

. **DECIDE** de substituer au mode de calcul de la redevance prévu par l'avenant du 5 mars 2013 une redevance forfaitaire annuelle fixée à 30 000 €,

. **DIT** qu'à compter du 1er janvier 2027, le montant de la redevance ne sera plus déterminé en fonction des échéances des emprunts contractés pour la construction du bâtiment,

. **DECIDE** que la redevance annuelle de 30 000 € sera acquittée par l'association gestionnaire de la MARPA sous la forme de douze échéances mensuelles égales de 2 500 €,

. **DIT** que chaque mensualité sera exigible au titre du mois concerné et donnera lieu aux opérations de recettes correspondantes conformément aux règles de la comptabilité publique,

. **PRECISE** que ces nouvelles modalités financières s'appliqueront aux redevances exigibles à compter du 1er janvier 2027 et seront sans effet rétroactif sur les exercices antérieurs,

. **PRECISE** que les autres stipulations de la convention du 23 février 2010 et de son avenant du 5 mars 2013 qui ne sont pas expressément modifiées par le nouvel avenant demeureront inchangées,

. **AUTORISE** le Président à signer cet avenant avec l'association gestionnaire de la MARPA de Matigny ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Le secrétaire de séance,